



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2013

EDITE LE 4 OCTOBRE 2013

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	6
SERVICES DU CABINET	6
BUREAU DU CABINET	6
ARRETE n°2013-76 portant délégation de signature au Colonel Patrick MABRIER, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.....	6
ARRETE N° 2013-77 autorisant le port d'armes par M. Saïd ARBIB, agent de police municipale, dans ses fonctions d'agent de police municipale et dans le cadre des missions exercées sur la voie publique	6
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE	7
ARRETE N° SIDPC 2013 – 566 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.....	7
SECRETARIAT GENERAL	9
COORDINATION	9
ARRETE SG/COORDINATION N° 2013-85 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne	9
ARRETE SG/COORDINATION N° 2013-84 Portant composition de la COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION de la formation spécialisée emploi de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique	12
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION.....	15
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	15
ARRETE N° BRHFAS. 2013/105 Modifiant l'arrêté préfectoral n° BRHFAS. 2012/04 du 13 janvier 2012 portant désignation des membres constituant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Haute-Loire	15
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	16
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE.....	16
ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 2013 /134 portant désignation du Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire et des Sous-Régisseurs des Sous-Préfectures de Brioude et d'Yssingaux.	16
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	17
Arrêté DIPPAL/BEAG n° 2013/178 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014.....	17
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	18
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013/126 du 5 septembre 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un chemin rural pour réhabiliter l'accès aux sources du Crouzet, sur la commune de Jax et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.	18
ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/127 Approuvant les statuts du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois	18
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-130 du 20 septembre 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'opération de restauration immobilière, sur la commune du Puy en Velay, du 24 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus.....	19
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-131 du 24 septembre 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société SIGOPLAST SN en vue d'exploiter une unité d'impression de films plastiques et d'augmenter les capacités	

SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE 19

ARRETE SPB – 2013/81 - portant convocation des électeurs de la commune de FONTANNES à l'effet d'élire un conseiller municipal 20

ARRETE SPB – 2013/82 portant autorisation individuelle d'ouverture tardive..... 20

AUTRES SERVICES..... 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 21

ARRETE N° DDCSPP/CS/2013-55 Portant attribution et versement d'une subvention au l'association AARS Le Tremplin N° SIRET : 323 705 400 00048 Numéro d'urgence 11521

ARRETE DDCSPP/CS/2013-56 portant agrément d'un « espace de rencontre » 21

ARRETE DDCSPP/CS/2013-57 portant agrément d'un « espace de rencontre » 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... 23

Arrêté préfectoral DDT N° SEF-2013-256 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons non cultivés dans le département de la Haute-Loire 23

Arrêté n° DDT-SEF- 2013- 249 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Sainte-Sigolène» dans le département de la HAUTE-LOIRE..... 24

ARRETE N° 2013-094 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (première échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE) 25

ARRETE N° DDT-SEF 2013- 271 modifiant l'arrêté DIPE N° 2001-16 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique au lieu-dit « Le Vert » sur la Loire Commune de RETOURNAC..... 25

ARRETE N° DDT-SEF 2013 – 272 modifiant l'arrêté DIPE N° 2001-17 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique au lieu-dit « Le Vousse » sur la Loire. Communes de CHAMALIERES SUR LOIRE ET RETOURNAC 26

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RESTAURATION PATRIMONIALE MOULIN « DU PETIT PIERRE » RUISSEAU DE MONTUSCLAT LE BOURG COMMUNE DE MONTUSCLAT..... 27

Arrêté DDT-SEF-2013-276 Fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande, au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, d'autorisation de la communauté d'agglomération du Puy en Velay pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activité à vocation économique dite "la Combe" sur le territoire des communes de Chaspuzac et Loudes..... 29

ARRETE DDT N° 2013-012 portant déclassement en vue de son aliénation de l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire cadastré sous le numéro 234 de la section AE de la commune de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE..... 30

UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE 30

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/025 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) .. 30

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/2013/024 ... 32

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/026 N° SIRET : 79225141500016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail 33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE 34

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire 34

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire 34

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	35
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	35
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE.....	35
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	36
ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/168 Portant modification de l'arrêté DDASS 2005/770 d'utilisation d'une source privée par Mr BROUCKAERT au lieu-dit "Les Imberts" commune de CHAUDEYROLLES, à des fins de prélèvements, transports et conditionnement de l'eau dans une usine en Belgique.	37
ARRETE n° 2013-308 FIXANT AU 1er AOUT 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS LES GENETS DU CHAMBON SUR LIGNON	38
ARRETE n° DOH 2013-117 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2013	39
ARRETE n° DOH 2013 – 118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2013	39
Arrêté n° 2013-380 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	40
ARRETE n° 2013-382 portant habilitation de Madame Valérie GUIGON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne	46
ARRETE N° ARS/DT43/01/2013-199 Modifiant la liste des médecins des sapeurs pompiers du département de la Haute-Loire agréés pour faire passer les visites médicales aux sapeurs pompiers au titre du code de la route.....	47
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	49
ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE	49
ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	50
ARRETE RECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	50
ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE	51
ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE.....	51
ARRETE RECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013.....	53
ARRETE RECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL.....	54
ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.....	54

ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE	62
Arrêté n°2013-761 du 20 septembre 2013 Portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.....	64
ARRETE N°2013-798 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION.....	65
DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	65
ARRETE N°2013-799 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	65
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE	66
DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ROCHE EN REGNIER.....	66
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	66
ARRETE N° 2013-02 DIRPJJ-43 portant subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est à certains de ses collaborateurs.....	66
DIVERS	67
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	67
ARRETES CONJOINTS.....	67
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°13/01911 PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE.....	67

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE n°2013-76 portant délégation de signature au Colonel Patrick MABRIER, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Colonel Patrick MABRIER, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

ARTICLE 2 : Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, a minima, à l'établissement prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

ARTICLE 3 : Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de la décision sera adressée à la préfecture.

ARTICLE 4 : M. le Préfet de la Haute-Loire et M. le commandant de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2013

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N° 2013-77 autorisant le port d'armes par M. Saïd ARBIB, agent de police municipale, dans ses fonctions d'agent de police municipale et dans le cadre des missions exercées sur la voie publique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : M. Saïd ARBIB, né le 24 avril 1981 au Puy-en-Velay, en fonction dans la commune du Puy-en-Velay, est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale et dans le cadre des missions exercées sur la voie publique les armes de catégorie D-2 suivantes : une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa » et un générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'usage des armes est strictement limité aux règles de la légitime défense. L'intéressé doit impérativement respecter les obligations définies à l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation de port d'armes, précaire et révocable, deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port d'armes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-12 du 6 avril 2009 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, le Maire du Puy-en-Velay sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 octobre 2013
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

□•□•□

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE N° SIDPC 2013 – 566 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 – Sous réserve des dispositions aux articles 2, 5 et 8, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

ARTICLE 2 – Du 1er mars au 31 mai de chaque année, il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayants droit) de procéder à un brûlage de végétaux à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article 1er, sans autorisation accordée dans les conditions précisées dans les articles 3 et 4 ci-après.

On entend par brûlage de végétaux les écobuages (destruction par le feu des landes, broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral), la destruction par le feu des rémanents de coupe ou de la végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau.

Ces interdictions, sauf en ce qui concerne les tirs de feux d'artifices de tous types et les lâchers de lanternes célestes, ne peuvent pas s'étendre aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, sous réserve de l'observation des prescriptions pour éviter la propagation du feu.

ARTICLE 3 – Toute personne désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 2 doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une demande sur papier libre précisant :

- nom et domicile du demandeur ;
- situation, lieu-dit et surface des terrains concernés ;
- distance des bois les plus proches mesurée en ligne droite ;
- noms et domiciles des propriétaires des terrains concernés ;
- noms des personnes présentes sur le site le jour de l'intervention.

L'autorisation est accordée par le maire de la commune concernée, après avis du directeur départemental des territoires ou du responsable de l'office national des forêts, si les bois sont soumis au régime forestier. L'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter. Elle est accordée pour une période allant jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

Une copie de l'autorisation est adressée par le maire au service de police compétent (gendarmerie ou police), au directeur départemental des territoires et le cas échéant au responsable de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 – Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation ci-dessus, il doit, 48 heures à l'avance, prévenir le maire du jour de début de chaque opération de brûlage de végétaux sur pied.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, le maire peut, à tout moment, interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Le brûlage de végétaux est subordonné, outre les conditions particulières fixées par l'autorisation, à l'observation des mesures préventives ci-après :

- fractionnement de la surface à écobuer, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- débroussaillage sur 10 mètres de largeur du périmètre à écobuer, le cas échéant fractionné ;
- allumage du feu par temps calme et après le lever du soleil, et extinction complète avant le coucher du soleil ;
- présence sur le terrain, pendant toute la durée de l'opération, de la personne désignée sur la demande d'autorisation disposant de personnels et moyens suffisants pour maîtriser le feu (si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur).

ARTICLE 5 – Du 1er juin au 30 septembre de chaque année, il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayants droit) d'allumer du feu à moins de 200 mètres, des bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis. Cette interdiction s'applique à tous types de feux, et notamment :

- le brûlage de végétaux sur pied, autrement dit les écobuages (destruction par le feu des landes, broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral), ainsi que la destruction par le feu de la végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau ;
- le brûlage de végétaux coupés, autrement dit la destruction par le feu de végétaux coupés, en tas ou répandus sur le sol (rémanents de coupes, bois mort, chablis, rémanents d'exploitation forestière, déchets issus de taille ou d'élagage, pailles, chaumes et déchets de récoltes, etc) ;
- les feux de types méchouis, barbecues, feux de camp ou assimilés.
- les tirs de feux d'artifices de tous types, les lâchers de lanternes célestes et les embrasements d'édifices qu'ils émanent de collectivités locales, d'associations ou de personnes privées.

Ces interdictions, sauf en ce qui concerne les tirs de feux d'artifices de tous types et les lâchers de lanternes célestes, ne peuvent pas s'étendre aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, sous réserve de l'observation des prescriptions pour éviter la propagation du feu.

ARTICLE 6 – Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le préfet.

Chaque demande de dérogation, établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe de cet arrêté préfectoral, doit être souscrite en mairie accompagnée d'un plan de situation et d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain.

Le maire de la commune concernée devra émettre un avis puis adresser ce dossier en préfecture (SIDPC). Ce document devra être parvenu en préfecture au moins huit jours avant la date prévue pour l'opération. Toute demande ne respectant pas ce délai ne sera pas étudiée.

Chaque demande étudiée fera l'objet d'un avis du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, du responsable de l'office national des forêts, dans le cas de forêt soumise au régime forestier.

Lorsqu'elle s'avèrera effective, la dérogation fixera les conditions particulières à respecter. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

La dérogation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques

ARTICLE 7 - Le titulaire d'une autorisation du maire ou d'une dérogation du préfet devra en être porteur pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce que des mesures plus restrictives soient ponctuellement prises par les maires en fonction des circonstances locales.

ARTICLE 9 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de contraventions de la 4e classe de sanctions prévues à l'article R 163-2 du code forestier par le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L131-1 du code forestier ou le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L131-6 et R131-2 du code forestier.

En vertu de l'article L163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral est applicable à compter du 4 septembre 2013. A cette date de prise d'effet, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2012-08 du 6 mars 2012.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet du Puy-en-Velay, MM. les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Responsable de l'Office national des forêts agence Cantal/Haute-Loire, M. le Directeur de l'Agence régionale de santé, M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les mairies du département et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République, M. le Président de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à M. le Président du Conseil Général.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2013

Signé : Denis LABBÉ



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2013-85 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à M. François DUMUIS directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François

DUMUIS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.

3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.

4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.

6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.

7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.

8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.

9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1er,

- à destination des parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
Monsieur Philippe GARABIOL, secrétaire général par intérim,
Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, M VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité prévention, questions hospitalières et ambulatoires,
Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées).

4) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, dans les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement, et pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Cécile CHARTOGNE, technicienne sanitaire,
Monsieur Frédéric EXBRAYAT, technicien sanitaire,
Madame Laurence PLOTON, technicienne sanitaire chef,

Madame Christine TEYSSIER, technicienne sanitaire principale.

Article 4 : L'arrêté SG/Coordination n° 2013-80 du 4 juillet 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur général de l'ARS d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Au Puy-en-Velay, le 19 septembre 2013
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE SG/COORDINATION N° 2013-84 Portant composition de la COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION de la formation spécialisée emploi de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, instituée par l'article R 5112-14 du Code du Travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Au sein de cette commission sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'Emploi et dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique.

ARTICLE 2 : La formation compétente dans le domaine de l'Emploi est composée de :

- Au titre des représentants de l'Etat

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE ou son représentant

Le chef du Pôle 3E de la DIRECCTE Auvergne ou son représentant

Le directeur territorial Haute-Loire/Cantal de Pôle Emploi ou son représentant

La participation du directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ou de son représentant ne sera requise que sur demande

- Au titre des organisations syndicales représentatives des salariés

C.G.T. :

Titulaire : Monsieur Gérard ROULLEAU

Suppléant : Monsieur Gérard FRAQUIER

CFDT :

Titulaire : Monsieur Gabriel LOUBIER

Suppléante : Madame Anne-Marie COAT

Force Ouvrière :

Titulaire : Monsieur Joseph DELEAGE

Suppléant : Monsieur Victor SABATIER

CFE-CGC :

Titulaire : Monsieur Roger BASCLE

CFTC :

Titulaire : Madame Yvonne SCHULER

Suppléant : Monsieur Claude GERLAC

- Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

MEDEF :

Titulaire : Monsieur Henri MAISONNEUVE

Suppléant : Monsieur Jean-François COUCHOUD

FDSEA :

Titulaire : Monsieur Michel FILERE

Suppléant : Monsieur Georges SOULIER

CGPME :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BOUILLER

Suppléant : Monsieur Gérard VALETTE

- Au titre des personnes qualifiées

Pour le Comité d'Expansion Economique de Haute-Loire :

Titulaire : Monsieur Yves CHEMARIN

Suppléante : Madame Maryline LEYDIER

ARTICLE 3 : La formation spécialisée compétente en matière d'Insertion par l'Activité Economique est composée de :

- Au titre des représentants de l'Etat

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE ou son représentant

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- Au titre du Conseil Régional d'Auvergne

Titulaire : Monsieur Pierre POMMAREL, Conseiller Régional

Suppléante : Madame Marie-Agnès PETIT, Conseillère Régionale

- Au titre du Conseil Général de Haute-Loire

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre VIGIER, Vice Président

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MORGAT, Vice Président

- Au titre des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay :

Titulaire : Monsieur Thierry MOURGUES, Délégué Communautaire

Suppléante : Madame Françoise CHASSAING, Vice Présidente de la Communauté d'Agglomération

Mairie du Puy en Velay :

Titulaire : Madame Michèle MICHEL, Adjointe au Maire

Suppléante : Madame Catherine CHALAYE, Adjointe au Maire

Mairie d'Yssingeaux :

Titulaire : Monsieur Michel SARDA, Adjoint au Maire

Suppléante : Madame Patricia PERBET, Conseillère Municipale

Mairie de Brioude :

Titulaire : Monsieur Nicolas KEMPA, Conseiller Municipal

Suppléante : Madame Mireille DANCE, Adjointe au Maire

- Au titre de Pôle Emploi

Le Directeur Territorial Haute-Loire/Cantal ou son représentant

- Au titre des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Économique et des structures justifiant une expertise

UREI :
Titulaire : Monsieur Christophe BONALDI
Suppléant : Monsieur Christian CHANCEAU

COORACE :
Titulaire : Monsieur Christian BONNET
Suppléante : Madame Elsa APOSTOLOU

AUVERGNE AI :
Titulaire : Madame Karelle CHEVRIER
Suppléant : Monsieur Christophe CHAPUT

L'association CHANTIER ECOLE :
Titulaire : Monsieur Pascal GRAND
Suppléant : Monsieur Gilles FIALIP

L'association RESEAU COCAGNE :
Titulaire : Monsieur Georges HANTZ
Suppléante : Madame Pascale SAVEL

- Au titre des personnes qualifiées
Pour le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) :
Titulaire : Madame Maryline LEYDIER
Pour les Missions Locales :
Titulaire : Monsieur Marc LIABEUF
Suppléante : Madame Suzanne PERRIN

Pour l'Association Auvergne Active :
Titulaire : Madame Maryline SURE
Suppléants : Messieurs Fabien LIANZON ou Benjamin PRETESEILLE

- Au titre des organisations syndicales représentatives des salariés
C.G.T. :
Titulaire : Monsieur Gérard ROULLEAU
Suppléant : Monsieur Gérard FRAQUIER

CFDT :
Titulaire : Monsieur Gabriel LOUBIER
Suppléante : Madame Anne-Marie COAT

Force Ouvrière :
Titulaire : Monsieur Victor SABATIER
Suppléant : Monsieur Joseph DELEAGE

CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Jean-Louis SURREL
Suppléant : Monsieur Denis SABATIER

CFTC :
Titulaire : Monsieur Claude GERLAC
Suppléante : Madame Raymonde LHOSTE

- Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles
d'employeurs
MEDEF :
Titulaire : Monsieur Henri MAISONNEUVE
Suppléant : Monsieur Jean-François COUCHOUD

FDSEA :
Titulaire : Madame Denise MALAQUI
Suppléant : Monsieur Georges SOULIER

CGPME :
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BOUILLER
Suppléant : Monsieur Gérard VALETTE

ARTICLE 4 : La Commission Pivot et les deux formations spécialisées se réunissent sur convocation du préfet qui en assure la présidence ou, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE, suivant une périodicité variant en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers à traiter.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Commission Pivot et de ses formations spécialisées est assuré par l'Unité Territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne.

ARTICLE 6 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 19 septembre 2013
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

□•□•□

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° BRHFAS. 2013/105 Modifiant l'arrêté préfectoral n° BRHFAS. 2012/04 du 13 janvier 2012 portant désignation des membres constituant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Haute-Loire

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2012/04 du 13 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

A) Représentants de l'Administration :

- M. le Préfet, Président ou son suppléant
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ou son suppléant

B) Représentants du personnel :

- Syndicat UNSA INTERIEUR ATS

a) Titulaires :

- Mme Annick NOLHAC
- Mme Patricia PERBET

- b) Suppléantes :
 - Mme Christine CATTANEO
 - Mme Philomène FAURE
- Syndicat National Force Ouvrière des Personnels de Préfecture
 - a) Titulaires :
 - Mme Colette ROUSSEL
 - M. Michel PONTIER
 - b) Suppléants :
 - M. Marc BERGER
 - Mme Dominique PARREL
- Confédération Générale des Travailleurs-USPP
 - a) Titulaire :
 - Mme Carole LACARRERE
 - b) Suppléante :
 - Mme Christine COLOMBAT
- Le médecin de prévention : Mme Rokia REBAI
- Les inspecteurs santé et sécurité au travail : M.Philippe MIOR et Mme Corinne FAYOLLE
- Les assistants de prévention:
 - M. Rémy MOLIMARD (Préfecture)
 - M. Jean-Pierre LEYDIER (Sous-préfecture de Brioude)
 - M. Patrice VASSAL (Sous-préfecture d'Yssingaux)

- Le conseiller interministériel de prévention : Stéphane BEAL

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-en-VELAY, le 17 septembre 2013
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

ARRETE N° DIPPAL/BTN/ 2013 /134 portant désignation du Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire et des Sous-Régisseurs des Sous-Préfectures de Brioude et d'Yssingaux.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er – Mme Marie-Ange NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe supérieure, Régisseur de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Haute-Loire cessera ses fonctions le 26 septembre 2013.

Article 2 : Mme Murielle RIOUFREYT Adjoint Administratif principal de 2ème classe est désignée en qualité de Régisseur de la Régie de Recettes de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 26 septembre 2013.

Article 3 – Mme Stéphanie ANCELIN, Agent administratif, est désignée en qualité de Sous-Régisseur de la Sous-Régie de Recettes de la Sous-Préfecture de Brioude.

Article 4 – Mme Françoise PEYRACHE, Adjoint administratif de 1ère classe, est désignée en qualité de Sous-Régisseur de la Sous-Régie de Recettes de la Sous-Préfecture d'Yssingeaux.

Article 5 – Mme RIOUFREYT, conformément aux instructions sur les Régies de Recettes, pourra désigner quatre mandataires chargés, soit de l'aider dans ses fonctions, soit de la remplacer pendant son absence, soit d'aider ou de remplacer les Sous-Régisseurs de Brioude et d'Yssingeaux.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, le Régisseur et les Sous-Régisseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 18 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

□▪□▪□

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL/BEAG n° 2013/178 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les épreuves d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront les lundi 14 et mardi 15 avril 2014 pour les unités de valeur UV1, UV2 et UV3.

Article 2 : L'épreuve d'admission (UV4) se déroulera à compter du mardi 10 juin 2014.

Article 3 : Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir à la préfecture au plus tard deux mois avant le début de la session, soit le vendredi 14 février 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : L'attestation de réussite à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1" devra être fournie au plus tard un mois avant le début de la session, soit le vendredi 14 mars 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les dossiers de candidatures sont à déposer ou à adresser à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
6 Avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable des organismes de formation agréés exerçant dans le département de la Haute-Loire et aux membres du jury. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 septembre 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

□•□•□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013/126 du 5 septembre 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un chemin rural pour réhabiliter l'accès aux sources du Crouzet, sur la commune de Jax et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La Mairie de Jax est autorisée à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Emprise	Reliquat	nature
JAX	AI	13	Le Crouzet	5210	1640	3570	Lande
JAX	AI	221	Le Crouzet	5728	803	4925	Terre

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de Jax, à la Sous-Préfecture de Brioude et à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3).

Au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2013
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/127 Approuvant les statuts du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 15 septembre 2012 sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et

notifié au Président du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois et aux Présidents et Maires des collectivités et établissements publics membres.

Au Puy en Velay, le 12 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-128 du 16 septembre 2013 prescrit au bénéfice du Syndicat des Eaux du Rocher Tourte les enquêtes publiques qui se dérouleront du 7 octobre 2013 au 22 octobre 2013 inclus, relative à la mise en place des périmètres de protection de la source de Chastaut, située sur le territoire de la commune de Freycenet Lacuche :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection de ces ouvrages;
- préalable à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- préalable à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de Freycenet Lacuche.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-130 du 20 septembre 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'opération de restauration immobilière, sur la commune du Puy en Velay, du 24 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie du Puy en Velay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-131 du 24 septembre 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société SIGOPLAST SN en vue d'exploiter une unité d'impression de films plastiques et d'augmenter les capacités de production de son installation située ZI de Courtanne – 43620 SAINT-PAL-DE-MONS.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et en mairies de SAINT-PAL-DE-MONS et de SAINTE-SIGOLENE.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE SPB – 2013/81 - portant convocation des électeurs de la commune de FONTANNES à l'effet d'élire un conseiller municipal

Le Sous-préfet de Brioude

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de FONTANNES sont convoqués le dimanche 13 octobre 2013 à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2013, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du Code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription aura été ordonnée par une décision du Tribunal d'Instance du Puy en Velay, un arrêt de la Cour d'Appel de Riom ou de la cour de Cassation. Dans le chapitre des retranchements, ne pourront figurer que les électeurs décédés, ceux qui auront été frappés d'une condamnation entraînant la privation du droit électoral ou ceux dont la radiation aura été ordonnée par l'autorité juridictionnelle compétente.

Article 3 : La réunion des électeurs aura lieu à la salle polyvalente de Fontannes, siège du bureau de vote. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures. Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture.

Article 4 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 20 octobre 2013 aux mêmes heures.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en deux exemplaires : l'un sera conservé à la mairie de FONTANNES, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le samedi 28 septembre 2013 afin que le délai de quinze jours prévu, précédant les élections, soit respecté.

Article 7 : Monsieur le premier-adjoint de la commune de FONTANNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 13 septembre 2013
Le Sous-préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE SPB – 2013/82 portant autorisation individuelle d'ouverture tardive

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral – Bureau du Cabinet – n°2010-46 du 5 octobre 2010, Monsieur Romain RENARDIAS, gérant de la SARL Bowling CRR est autorisé à laisser ouvert jusqu'à 3 h du matin, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés, pour une période de six mois, à compter du 9 octobre 2013, l'établissement qu'il exploite à l'enseigne « JJ's Bowling », situé rue Croix du Reclus sur le territoire de la commune de Brioude.

Article 2 : Cette autorisation, strictement personnelle, est en outre essentiellement précaire. Elle pourra être retirée à tout moment.

Toute demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Brioude, le Maire de Brioude, le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Brioude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 19 septembre 2013
le Sous-Préfet

Signé : Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2013-55 Portant attribution et versement d'une subvention au l'association AARS Le Tremplin N° SIRET : 323 705 400 00048 Numéro d'urgence 115

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est versée à l'association Le Tremplin destinée à financer la permanence du numéro d'urgence 115.

ARTICLE 2 : Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables - Mission interministérielle « Egalité des territoires, logement et ville"- Ministère 39 « Egalité des territoires et logement » - Programme Action Sous action 177-12-01 - chapitre (0177)- article d'exécution (35). Elle sera versée sur le compte de l'association Le Tremplin Crédit Coopératif Le Puy En Velay n° 42559 – 00014 – 21027296509 – 82.

ARTICLE 3 : L'association tiendra à la disposition permanente de la DDCSPP l'état de ses comptes. En cas de non réalisation de ces actions, un ordre de reversement total ou partiel de la somme allouée sera émis à l'encontre de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand cedex1

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 4 Septembre 2013
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le DDCSPP

Signé : Dr V. Stéphan PINEDE

ARRETE DDCSPP/CS/2013-56 portant agrément d'un « espace de rencontre »

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre « justice et partage », situé 12 rue Jules Vallès au Puy-en-Velay, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er septembre 2013

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE DDCSPP/CS/2013-57 portant agrément d'un « espace de rencontre »

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre « justice et partage », situé au Centre Social DECLIC, 7 avenue de la République à Brioude, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er septembre 2013



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral DDT N° SEF-2013-256 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons non cultivés dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er: cueillette familiale ou commerciale de champignons non cultivés

Toute cueillette sans autorisation du propriétaire du terrain est interdite.

Toute cueillette autorisée est limitée à 5 kg (environ 20 litres) par personne adulte et par jour. Pour la cueillette en famille ou en groupe de quatre adultes ou plus, le poids total ne doit pas excéder 15 kg (environ 60 litres) par jour.

Article 2: cueillette à des fins scientifiques ou pédagogiques

Le ramassage de champignons non cultivés à des fins scientifiques ou/et pédagogiques obéit aux mêmes prescriptions que celles indiquées à l'article précédent excepté dans le cas d'organisation d'exposition mycologique où la récolte sera limitée à 10 exemplaires maximum de chaque espèce devant être exposée.

Article 3: commercialisation

Tout acte de commerce de toutes espèces est interdit aux ramasseurs et collecteurs hors des bourgs. Le colportage, la mise en vente et l'achat d'espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'un justificatif d'achat pour tout acheteur.

Article 4: conditions générales de cueillette

La destruction des champignons, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau... sont interdits. Seule la cueillette à la main ou à l'aide d'un couteau (dont l'emploi est recommandé afin d'éviter d'arracher le pied) sont autorisés.

L'emploi de tout engin motorisé pour la recherche ou le transport des champignons hors des voies ouvertes à la circulation publique est interdit sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement des propriétaires de bois ou forêts.

Article 5: Sanctions

5-1 Toute infraction aux dispositions de l'article 1er alinéa 1 du présent arrêté est passible, en application des articles L163-11 et R163-5 du code forestier:

des dispositions du code pénal réprimant le vol dès lors que le volume prélevé excède 10 litres (environ 2,5 kg), en application de l'article L163-11 du code forestier,

de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe lorsque le volume prélevé est inférieur ou égal à 10 litres (environ 2,5 kg). Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres (environ 1,25 kg).

5-2 Toute infraction aux dispositions de l'article 1er alinéa 2 et des articles 2,3 et 4 du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément aux dispositions de l'article R415-3 du code de l'environnement.

Article 6: abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 1D4 91-78 du 18 février 1991 et n° SEF-2013-245 du 23 août 2013 susvisés sont abrogés.

Article 7: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, l'ensemble des agents commissionnés par le ministère chargé de l'environnement et habilités à constater des infractions au titre de la protection de la nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire, affiché dans chaque mairie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux de diffusion départementale.

Au Puy en Velay, le 2 septembre 2013
Le préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté n° DDT-SEF- 2013- 249 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Sainte-Sigolène» dans le département de la HAUTE-LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 - Objet

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Territoire communal
Commune de Sainte-Sigolène	AM	566	Malaguet	1,9464	1,9464	Sainte-Sigolène
	AM	567	Malaguet	0,2248	0,2248	Sainte-Sigolène
	AM	482	Malaguet	0,4000	0,4000	Sainte-Sigolène

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sainte-Sigolène par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune dans un délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,

signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° 2013-094 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (première échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE)

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le département de la Haute-Loire, établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement :

-le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public en Préfecture de la Haute-Loire.

-le plan et la note sont également publiés par voie électronique sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 août 2013
LE PREFET

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N° DDT-SEF 2013- 271 modifiant l'arrêté DIPE N° 2001-16 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique au lieu-dit « Le Vert » sur la Loire Commune de RETOURNAC

**Le préfet du département de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er – Objet de la modification :

1-débit réservé :

L'article 2 de l'arrêté DIPE N° 2001-16 du 25 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit::

« Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage de dérivation des eaux (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 3 m³/s, soit 11 % du module naturel, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur ».

2-dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière :

L'article 3,alinéa d) de l'arrêté DIPE N° 2001-16 du 25 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit::

« Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué :

- de la passe à poissons permettant de transiter un débit de 600 l/s ;
- de la glissière à canoë-kayak permettant de transiter un débit de 950 l/s ;
- d'une échancrure de longueur 16,50 m, arasée à la côte de 496,18 m NGF (système orthonormal), créée dans le barrage à proximité de la passe à poissons, et permettant de transiter un débit de 1450 l/s, au niveau normal d'exploitation fixé à la côte 496,345 m NGF. »

Article 2 - Entretien des installations :

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R.214-112 du Code de l'Environnement classe le barrage du Vert en classe D.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement :

I / Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement.

II / Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III / Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

Article 3 : Les autres clauses de l'arrêté DIPE N° 2001-16 sont inchangées.

Article 4- Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5- Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Retournac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Retournac.

Copie en sera également adressée à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL) Auvergne, à la Direction Interrégionale et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT-SEF 2013 – 272 modifiant l'arrêté DIPE N° 2001-17 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique au lieu-dit « Le Vousse » sur la Loire. Communes de CHAMALIERES SUR LOIRE ET RETOURNAC

Le préfet du département de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er – Objet de la modification :

1-débit réservé :

L'article 2 de l'arrêté DIPE N° 2001-17 du 25 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit::

« Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage de dérivation des eaux (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 3 m³/s, soit 11 % du module naturel ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. »

2-dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière :

L'article 3,alinéa b) de l'arrêté DIPE N° 2001-17 du 25 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit::

« Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué d'une échancrure de longueur 10,65 m, arasée à la côte 505,26 m NGF (système orthonormal), créée dans le barrage en rive droite, et permettant de transiter un débit de 3 m³/s, au niveau normal d'exploitation fixé à la côte 505,595 m NGF ; »

Article 3 : Les autres clauses de l'arrêté DIPE N° 2001-17sont inchangées.

Article 4- Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5- Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes de Chamalières sur Loire et Retournac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies de Chamalières sur Loire et Retournac.

Copie en sera également adressée à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL) Auvergne, à la Direction Interrégionale et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RESTAURATION PATRIMONIALE
MOULIN « DU PETIT PIERRE » RUISSEAU DE MONTUSCLAT LE BOURG COMMUNE DE
MONTUSCLAT

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

M.FERRIER Michel est autorisé à rénover le moulin à farine situé sur les parcelles AB 76 et 77 commune de MONTUSCLAT.

Article 2 : Consistance de l'opération

L'installation sera rénovée conformément à son état initial et aux plans déposés. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Prise d'eau: au point X 788 784 ; Y 6 435 707 (Lambert 93) au fil de l'eau sur le ruisseau de MONTUSCLAT.

Restitution: au point X 788 703 ; Y 6 435 624 (Lambert 93) au fil de l'eau sur le ruisseau de MONTUSCLAT .

Débit maximal dérivé : 30 l/s.

Débit réservé : 16 l/s.

L'installation comporte :

- une prise d'eau située au fil de l'eau, munie d'une grille à barreaux espacés de 10 mm, et d'un dispositif permettant de détourner au maximum 30 l/s et de laisser au ruisseau en tout temps un débit réservé de 16 l/s.
- une vanne installée sur le canal d'amenée en permettant sa fermeture totale ;
- une conduite d'amenée de 85 m protégé par un enrochement en rive gauche de 50 mètres linéaires ;
- une écluse de 350m² ;
- une conduite forcée précédée d'une grille à barreaux espacés de 10 mm.
- un bâtiment abritant le moulin à farine ;
- un canal de restitution des eaux au ruisseau.

Article 3 : Fonctionnement de l'installation

Le moulin est restauré pour produire occasionnellement de la farine de céréales afin de conserver ce patrimoine dans une intention pédagogique.

Article 4 : Canal d'amenée et l'écluse

Le canal d'amenée et l'écluse ne seront pas empoissonnés.

Les vidanges totales du canal d'amenée et de l'écluse devront être déclarées préalablement à leur réalisation au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau sera situé au fil de l'eau. Il sera aménagé afin de ne pas créer d'obstacle à la continuité sédimentaire et piscicole aussi bien en montaison qu'en dévalaison pour la truite fario. La chute d'eau générée par l'ouvrage devra rester inférieure à 20 cm. L'ouvrage sera précédé d'une fosse d'appel d'au minimum 40 cm de profondeur sur 60 cm de largeur.

L'ouvrage sera muni d'un dispositif permettant de limiter le débit détourné. Ce dispositif sera muni d'un moyen de lecture du débit détourné.

Article 6 : protection de berge

L'enrochement de 50 mètres linéaire, nécessaire à la protection de la conduite d'amenée sur la rive gauche sera réalisé selon les dispositions techniques spécifiques de l'arrêté sus-mentionné du 13 février 2002. Il ne devra pas :

- réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ;
- engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ;
- être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique.

Pour limiter l'accélération des eaux et maintenir quelques caches piscicoles, les blocs seront saillants et agencés de façon à conserver des anfractuosités en pied de dispositif.

Article 7 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux de construction de la prise d'eau et d'enrochement de la rive gauche du ruisseau sont réalisés dans la période allant du 1er mai au 15 octobre.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le début des travaux.

Afin de pouvoir poser l'enrochement et construire l'ouvrage de prise d'eau hors de la zone en eaux, le ruisseau sera dévié en rive droite dans une canalisation ou une tranchée.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou de laitance de ciment dans le cours d'eau.

En aucun cas les engins ne devront pénétrer et travailler à partir de la zone d'eau vive. Pour le cas où des infiltrations demeurent, elles seront pompées et filtrées avant retour au cours d'eau.

A l'issue des travaux, le ruisseau sera remis dans son état initial.

La Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront préalablement prévenus des dates de réalisation des travaux.

M.FERRIER avisera la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les conditions visées aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement par application des articles L.214-10 et L.216-2 dudit code.

Article 10 : Publication et exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FERRIER Michel.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire,
- Une copie sera déposée en mairie de MONTUSCLAT et pourra y être consultée,
- Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MONTUSCLAT pendant un délai minimum d'un mois. Une attestation d'affichage sera adressée par le maire à la Direction Départementale des Territoires,
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Le Puy en Velay, le 17 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation et subdélégation
Le chef du Service Environnement Forêt

Signé : Carole TIMSTIT.

Arrêté DDT-SEF-2013-276 Fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande, au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, d'autorisation de la communauté d'agglomération du Puy en Velay pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activité à vocation économique dite "la Combe" sur le territoire des communes de Chaspuzac et Loudes

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la communauté d'agglomération du Puy en Velay pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activité à vocation économique dite "la Combe" sur le territoire des communes de Chaspuzac et Loudes au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement est prorogé de deux mois (soit au 27 novembre 2013).

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, les maires des communes de Chaspuzac et Loudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sur le site internet de cette même préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Le Puy en Velay, le 27 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation,
Le Chef du Service Environnement Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE DDT N° 2013-012 portant déclassement en vue de son aliénation de l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire cadastré sous le numéro 234 de la section AE de la commune de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire teinté en jaune sur le plan joint au présent arrêté et désigné ci-dessous :

Commune de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE (43)

Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Surface	Nature de la propriété
AE	234	Arvant	438 m²	Terrain bâti

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre et le directeur de l'immobilier de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Préfecture de la haute-Loire,

Signé : Régis CASTRO



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/025 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BOUCHET Laetitia en date du 8 octobre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire sous le N° SAP753607001 pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre adressée par le bénéficiaire à la DIRECCTE –Unité Territoriale de Haute-Loire le 12 septembre 2013

Constate que l'organisme ne respectera plus la condition d'exclusivité à compter du 1er octobre 2013

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOUCHET Laetitia en date du 8 octobre 2012 à compter du 1er octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13., ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Puy-en-Velay, le 19 septembre 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/024 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 31 mai 2013 par Monsieur Christian DORGET en qualité de gestionnaire, pour l'organisme CD GESTION dont le siège social est situé 75 avenue de l'Ermitage 43000 ESPALY et enregistré sous le N° SAP535105050 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)

- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 17 septembre 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/2013/024

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme CD GESTION, dont le siège social est situé 75 avenue de l'Ermitage 43000 ESPALY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Puy-en-Velay, le 17 septembre 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/026 N° SIRET : 79225141500016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 22 septembre 2013 par Monsieur CYRIL BONNET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme BONNET Cyril dont le siège social est situé 11 LOT LES NOISETIERS 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP792251415 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 25 septembre 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie d'Auzon-Sainte-Florine seront fermés à titre exceptionnel le lundi 23 septembre 2013 (après-midi).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 septembre 2013.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire seront fermés à titre exceptionnel le mardi 24 septembre 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy en Velay, le 23 septembre 2013.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie de Paulhaguet seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 27 septembre 2013 (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2013.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie de Montfaucon seront fermés à titre exceptionnel le mardi 1er octobre 2013 (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2013.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1 L'arrêté du 02 novembre 2011 portant constitution de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles de la Haute-Loire, est ainsi modifié :

1°/ Représentants de l'administration

Titulaires

Au lieu de :

Madame Françoise PETREAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Lire :

Monsieur Jean Williams SEMERARO, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire,

Au lieu de :

Madame Christelle CHARRIER, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription le Puy Sud et ASH,

Lire :

Monsieur Stéphane BARTHELEMY, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription le Puy Sud et ASH.

Suppléants

Au lieu de :

Monsieur Michel CARRANTE, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire,

Lire :

Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire,

Au lieu de :

Madame Céline FILTZ, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Brioude,

Lire :

Monsieur Christophe CHARDONNET, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Brioude.

2°/ Représentants des personnels

Titulaire :

Au lieu de :

Madame Murielle BELLON, professeure des écoles, école élémentaire Henri Gallien de Chadrac

Lire :

Monsieur Thomas DECOEUR, professeur des écoles, école élémentaire d'Aurec sur Loire

Suppléant :

Au lieu de :

Madame Elisabeth ROUX, professeure des écoles, école élémentaire Henri Gallien de Chadrac,

Lire :

Madame Murielle VIGNAUD, professeur des écoles, école élémentaire Germaine Tillion de Rosières.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2013.

Article 3 Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Signé : Jean-Williams SEMERARO



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/168 Portant modification de l'arrêté DDASS 2005/770 d'utilisation d'une source privée par Mr BROUCKAERT au lieu-dit "Les Imberts" commune de CHAUDEYROLLES, à des fins de prélèvements, transports et conditionnement de l'eau dans une usine en Belgique.

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'ARTICLE 1ER DE L'ARRETE DDASS 2005/770 EST REMPLACE PAR :

Monsieur Gauthier BROUCKAERT et madame Virginie BROUCKAERT, sont autorisés à utiliser l'eau de la source "les Imberts", située sur la commune de Chaudeyrolles, parcelle "34 ZL" leur appartenant en versant Nord de la Roche Pointue, pour la prélever à des fins d'embouteillage en Belgique. Le transport de l'eau est réalisé par camion citerne alimentaire en inox.

La présente autorisation ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation de conditionnement qui dépend de l'Etat belge.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 2ème DE L'ARRETE DDASS 2005/770 EST REMPLACE PAR :

Les travaux suivants devront être effectués :

Réaménagement du fossé

Le fossé creusé autour de la zone de captage sera comblé avec de la terre végétale pour limiter les infiltrations d'eaux superficielles.

Périmètre de protection immédiate

Parcelle partiellement concernée : 34 ZL Chaudeyrolles

Ce périmètre sera constitué d'une surface s'appuyant sur la limite clôturée Sud, s'étendant 20 m à l'amont du puits de pompage, 10 m latéralement et 5 m à l'aval. Il sera clôturé, et sera régulièrement entretenue (2 fois par an au minimum). Un accès sera prévu pour permettre son entretien

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété de Monsieur Gauthier BROUCKAERT et Madame Virginie BROUCKAERT.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 3ème DE L'ARRETE DDASS 2005/770 EST REMPLACE PAR :

Monsieur Gauthier BROUCKAERT et Madame Virginie BROUCKAERT sont autorisés à utiliser l'eau captée dans le respect des modalités suivantes :

- la quantité prélevé journallement ne doit pas excéder 10 m³;
- l'eau utilisée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 4ème DE L'ARRETE DDASS 2005/770 EST REMPLACE PAR :

Dans le cadre de l'auto-surveillance, Monsieur Gauthier BROUCKAERT et Madame Virginie BROUCKAERT veillent au bon fonctionnement et à l'entretien des installations. Ils sont responsables de la qualité de l'eau utilisée.

Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire, la qualité de l'eau sera contrôlée selon les modalités suivantes :

- 1 analyse de type C + R sera réalisée tous les ans ;
- les analyses seront effectués par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux ;
- les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé ;

- les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et les modalités fixés par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Madame Virginie BROUCKAERT,
Monsieur Gauthier BROUCKAERT
Le Maire de la commune de CHAUDEYROLLES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public par la Mairie de Chaudeyrolles.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 août 2013

Signé : Régis CASTRO

ARRETE n° 2013-308 FIXANT AU 1er AOÛT 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS LES GENETS DU CHAMBON SUR LIGNON

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430006890

Budget Principal 430000174

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Les tarifs de prestations applicables au 1er Août 2013 à la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : 145 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la maison de repos « Les Genêts » et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Août 2013
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH 2013-117 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 128 546,51 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 128 546,51 € soit :

1 080 934,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 080 934,98 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

17 379,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 17 379,96 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

30 231,57 € au titre des produits et prestations, dont 30 231,57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 Septembre 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2013 – 118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 657 118,21 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 657 118,21 € soit :
5 307 108,94 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 307 108,94 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
226 919,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 226 919,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
123 089,48 € au titre des produits et prestations, dont 123 089,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0,00 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 Septembre 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2013-380 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-269 du 27 juin 2013 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,

- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,

- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 12 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.

- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, responsable du pôle de santé publique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence des responsables de pôles, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et

Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées)

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2013-382 portant habilitation de Madame Valérie GUIGON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1er : Madame Valérie GUIGON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilitée à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du code de la santé publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du code de l'action sociale et des familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 : Madame Valérie GUIGON, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification pour le destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le secrétaire général de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013.

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013-199 Modifiant la liste des médecins des sapeurs pompiers du département de la Haute-Loire agréés pour faire passer les visites médicales aux sapeurs pompiers au titre du code de la route

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'arrêté ARS/DT43/01/2012-253, susvisé est modifié comme suit :

Nom et prénom	Centre	Qualité	Grade
WRONECKI MICHEL	43110 AUREC SUR LOIRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DEPARDIEU THIERRY	43390 AUZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ROUSSEAU YVES	43800 BEAULIEU	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BALAY YVES	43590 BEAUZAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant

AMARGER BERNARD	43450 BLESLE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
BARRE JEAN-JACQUES	43360 BORNONCLE-SAINT-PIERRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
BRUHAT MICHELE	43100 BRIOUDE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
RAZAFINDRABE JAONA	43510 CAYRES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
PERRIER PATRICE	43160 LA CHAISE-DIEU	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DESCOURS BERNARD	43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DUCARRE PIERRE	43400 Le CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
PERBET PHILIPPE	43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GUILLAUMIN PAUL	43500 CRAPONNE SUR ARZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BRIAT DIDIER	DIRECTION DEPARTEMENTALE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DELMAS THIERRY	DIRECTION DEPARTEMENTALE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
DUPUY PHILIPPE	43220 DUNIERES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin lieutenant-colonel
AUBRY AGNES	43430 FAY SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
PAYA JEAN-PIERRE	43200 GRAZAC / 43200 LAPTE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
DRICI-TANI OMAR	43340 LANDOS	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
SARROU PHILIPPE	43300 LANGEAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
FAYON SYLVIE	43410 LEMPDES SUR ALLAGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BLANC JEAN-LUC	43320 LOUDES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
RUEL GUY	43520 MAZET SAINT VOY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
CHOLLET PATRICK	43120 MONISTROL SUR LOIRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DANCE NICOLAS	43120 MONISTROL SUR LOIRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BESSENAY JOSEPH	43290 MONTFAUCON EN VELAY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
JURY SAVET HELENE	43290 MONTFAUCON EN VELAY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GAMEZ PIERRE	43230 PAULHAGUET	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
AOUKAR GEORGES	43420 PRADELLES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
Nom et prénom	Centre	Qualité	Grade
LUTZ ALAIN	43 130 RETOURNAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
SFTECU TIBERIU ADRIEN	43220 RIOTORD	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ARDANA GABRIEL	43170 SAUGUES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GAYTON CHRISTIAN	43140 LA SEAUVE SUR SEMENE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine

GRANGE CHRISTIAN	ST GEORGES MAZEYRAT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ROCHE CECILE	43140 SAINT DIDIER EN VELAY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ALIZON FRANCOIS	43250 SAINTE-FLORINE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GASPARD JEAN MARC	43250 SAINTE FLORINE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
FRANÇAIS MICHELE	43600 SAINTE SIGOLENE / 43240 SAINT PAL	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GRANJON FABRICE	43600 SAINTE SIGOLENE / 43240 SAINT PAL	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
LAGER FREDERIC	43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GARNIER BRUNO	43240 SAINT-JUST-MALMONT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ROCHE ALAIN	43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
PEROUSE YVAN	43500 SAINT-PAL-EN-CHALENCON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BEYLOT JEAN-MARIE	SAINTE ROMAIN-LACHALM	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BUTEZ CHRISTINE	43 SAINT VINCENT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
REYNAUD CHRISTIAN	43190 TENCE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GUINAND ROLAND	43800 VOREY-SUR-ARZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine

Article 2 : Sans changement

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne pour la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2013
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique BERGOPSOM est habilité à gérer le service interdépartemental de la Haute-Loire dans les conditions fixées à l'article 1er de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Madame Maryse CADENA, Secrétaire Générale de la Direction académique du Puy-de-Dôme pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général de la Direction académique de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré privé.
- Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique du Cantal pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Madame le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Karine NATALE, Directrice de cabinet de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

- Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
- Les factures de la Chancellerie,
- Les mandats de la Chancellerie,
- Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 10 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2013
Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des Universités,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Karine NATALE, Directrice de cabinet de Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

- Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
- Les factures de la Chancellerie,

- Les mandats de la Chancellerie,
- Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 10 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2013
Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des Universités,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE

Article 1er : Monsieur Gérard POUX, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional, Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégation régionale de l'ONISEP, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 : Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2014. La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 3 : Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : A1, A2, B1, B2.

Article 4 : Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs, de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

Article 5 : La composition du jury de délibération sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 6 : Ces dispositions remplacent celles qui figurent dans les arrêtés 2012-CASNAV-01 et 2012-CASNAV-02.

Article 7 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2013
Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

- Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Madame Maryline REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame Isabelle FRANÇOISE, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Marie-Christine SOUBRILLARD

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur Michel GRANGE, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Maryse CADENA, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme
Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame Gaëlle BARDIN

Madame Nadine BATTUT

Madame Evelyne BLOTTIERE

Madame Marie BOUCHUT

Madame Nadine PARMENTIER

Madame Jocelyne PLASSE

Madame Christine POMMIER

Madame Elisabeth PREGHENELLA

Madame Jocelyne ROUAIRE

Madame Martine SONNIER

Madame Martine SOUCHON

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Christiane CHOPIN, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Catherine CHARBONNEL

Monsieur Valéry MENDES DE CASTRO

Article 3 : L'arrêté du 21 septembre 2012 (2012-SUBDEL-4DA-02) est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2013

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis MICHARD, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), à l'effet de signer, à compter du 1er octobre 2013 :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;
- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;
- les documents adressés par le SAIA (Service académique d'inspection de l'apprentissage) aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;
- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les documents d'instruction des projets FSE (Fonds social européen) ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC-GIP (Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - Groupement d'intérêt public) (en France métropolitaine) ;

- les ordres de mission des CFC (Conseillers en formation continue) (en France Métropolitaine) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres des GRETA pour les formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- les documents relatifs à la gestion du fond académique de mutualisation (ampliation) ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;

Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2012 (2012-DEL-DAFPIC-01) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2013
Le Recteur d'Académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 20 septembre 2013 :

Présidence :

- Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire, en remplacement de Madame Françoise PETREAUULT, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013
Le Recteur d'académie

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 octobre 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Madame Isabelle CHAZAL	-Convocations aux CAPA -Contrats et avenants de recrutement

<p>Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p>	<p>des agents non-titulaires -Retenues sur traitement</p>
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour validation -Certificats d'exercice -Etats des sommes à payer au titre des ARE -Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires -Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)

<p style="text-align: center;"><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p style="text-align: center;">Raquel SANTOS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale -Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation
<p style="text-align: center;">Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <p style="text-align: center;"><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p style="text-align: center;">Division des examens et concours</p> <p style="text-align: center;">Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *baccalauréat général,

- *baccalauréat professionnel,
- *baccalauréat technologique,
- *brevet professionnel,
- *brevet de technicien supérieur,
- *diplômes relevant de l'expertise comptable,
- *certificats d'aptitude professionnelle,
- *brevets des études professionnelles,
- *diplôme national du brevet,
- *certificat de formation générale,
- *brevet de métier d'art,
- *brevet d'initiation aéronautique,
- *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- *certificat de préposé au tir,
- *certification en langue,
- *concours général des lycées,
- *concours général des métiers,
- *diplôme conseillé en ESF,
- *diplôme de compétence en langue,
- *diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- *diplôme d'expert automobile,
- *diplômes et brevets de technicien,
- *diplômes de l'enseignement spécialisé,
- *épreuves anticipées,
- *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- *mentions complémentaires niveau 4,
- *mentions complémentaires niveau 5,
- *olympiades de mathématique,
- *travaux pédagogiques encadrés,
- *diplômes des métiers d'art.

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de

	<p>l'expérience.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions d'élaboration des sujets.
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : <ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématique, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, * brevet de métier d'art, * diplôme de technicien des métiers du spectacle. -Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestations de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : <ul style="list-style-type: none"> *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplômes national du brevet, *du certificat de formation générale, * diplômes des métiers d'art, *diplôme conseillé en ESF, *diplôme d'expert automobile. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait".

	<ul style="list-style-type: none"> -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : <ul style="list-style-type: none"> *certificats d'aptitude professionnelle, *aux brevets d'études professionnelles, *au brevet professionnel, *certification en langue, *aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite aux examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés Education Physique et Sportive : <ul style="list-style-type: none"> -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys.

	<ul style="list-style-type: none"> -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none"> *concours général des métiers, *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</p> <p>Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacations pour l'enseignement public et privé - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de

	crédits
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER Mme Véronique DUMAS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives
<p>Division de l'enseignement supérieur et de la recherche Chancellerie</p> <p>Monsieur Jérôme GUICHARD Chef de la Division de l'enseignement supérieur- Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ampliations d'arrêtés - Autorisations de délivrance de duplicata de diplômes - Homologation de diplôme
Service des Affaires Juridiques	

<p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat <ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense
---	--

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2012 (2012-DEL-ADM-03) sont abrogées

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2013
Le recteur de l'académie

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE
- Mme Bernadette RAGE, chef de division
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Sandy BURNOL, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service

- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Lucie BUTEAU
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS, chef de bureau
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA, chef de bureau
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Sandie HENRY

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Raquel SANTOS
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Aurélie TIXIER

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2013 (2013-DEL-SAL-01) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2013
Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté n°2013-761 du 20 septembre 2013 Portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier JOURDAN, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE), à compter de la date de création de l'établissement (1 septembre 2013).

ARTICLE 2 : Les fonctions de Monsieur Didier JOURDAN prendront fin à la publication de l'arrêté de nomination du directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013
Le Recteur,
Chancelier des Universités,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE N°2013-798 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND, CHANCELIER DES UNIVERSITES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'école de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprend trente membres, sa composition est fixée comme suit :

1° Seize représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4
- b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4
- c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur
- d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre
- e) Deux représentants des autres personnels
- f) Six représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation

2° Trois représentants de l'université Blaise Pascal – Clermont II

3° Onze personnalités extérieures :

- a) Un représentant d'une collectivité territoriale
- b) Sept personnalités désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand :
- c) Une personnalité désignée par l'établissement partenaire l'université d'Auvergne – Clermont I
- d) Deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE N°2013-799 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprend quarante-huit membres et sa composition est fixée comme suit :

1° Vingt-quatre membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires :

- Douze membres de droit représentant l'université Blaise Pascal – Clermont II dont relève l'école interne

- Douze membres de droit représentant l'établissement partenaire

2° Vingt-quatre personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil de l'école :

- Douze personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Douze personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013
Le Recteur,
Chancelier des Universités

Signé : Marie-Danièle CAMPION



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ROCHE EN REGNIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Roche en Régnier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2013
Pour le directeur régional
Le chef du Pôle Action Économique

Signé : B. BROYARD



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N° 2013-02 DIRPJJ-43 portant subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est à certains de ses collaborateurs

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne BERNARD directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à M. Noël LE GALL, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2013 portant délégation de signature de M. Eric GOUNEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 26 août 2013
Le directeur interrégional de la P.J.J.
Centre-Est

Signé : Eric GOUNEL



DIVERS

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 30 septembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CCJM, en vue de procéder à l'extension d'un supermarché « Carrefour Market » situé sur la commune de ST JUST-MALMONT;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de ST JUST-MALMONT pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ



ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°13/01911 PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne des communes de Beauzac et d'Allègre.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2013
Pour le Préfet de la Haute-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013
Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry SUQUET

